

Le Médiateur du Cinéma

RAPPORT ANNUEL

Juillet 2002 - Juin 2003

La loi du 29 juillet 1982 a institué un Médiateur du Cinéma chargé d'une mission de conciliation préalable en cas de "litiges relatifs à la diffusion en salle des œuvres cinématographiques et qui ont pour origine une situation de monopole de fait, une position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général". Un décret du 9 février 1983 précise les modalités d'application de cette loi.

La loi du 15 mai 2001 modifiant la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'artisanat permet au Médiateur du cinéma de faire appel des décisions des commissions départementales d'équipement cinématographique (CDEC) devant la commission nationale d'équipement cinématographique (CNEC).

Le Médiateur du cinéma est une autorité administrative indépendante (Conseil d'Etat rapport public 2001).

Le présent rapport d'activité couvre la période allant de juillet 2002 à juin 2003.

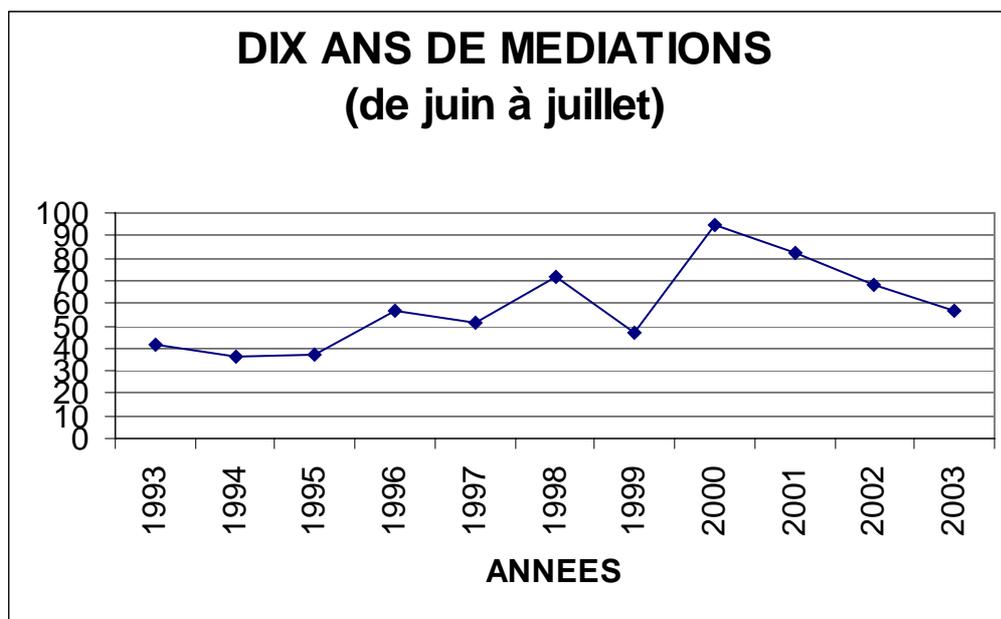
Il comporte les parties suivantes :

- Les saisines formelles et informelles du Médiateur (I),
- La réunion générale des exploitants indépendants parisiens et ses suites (II),
- L'examen des décisions des CDEC (III),
- Remarques diverses (IV).

I. LES SAISINES DU MEDIATEUR

A. LES DEMANDES DE MEDIATION

57 dossiers ont été ouverts entre juillet 2002 et juin 2003, soit une baisse de 19 % par rapport à l'année dernière.



Les raisons de cette baisse sont diverses.

Certaines situations conflictuelles se sont apaisées à la suite de l'intervention du Médiateur ou ont cessé, à la suite de la disparition d'un établissement, comme à Nîmes ou à Beauvais.

Dans d'autres cas, la mise en place d'une alternance dans l'accès aux copies entre salles concurrentes a permis d'éviter le recours répété à des médiations. A Chalon-sur-Saône, par exemple, la répartition des films entre les trois établissements du centre ville telle que l'avait recommandée le Médiateur dans la médiation n°798 est globalement suivie par les distributeurs.

Enfin, il est vraisemblable que l'abondance de films et de copies a contribué à réduire le nombre de litiges.

A.1) Les auteurs de la saisine

Les demandes proviennent toujours essentiellement d'exploitants :

Parmi les 57 demandes formelles de médiation, 50 émanent d'exploitants (soit 88 % contre 94 % l'année dernière) et 7 sont le fait de distributeurs (soit 12 % contre 6 % l'année dernière).

* Les exploitants demandeurs représentent 35 établissements différents (dont 26 salles Art et Essai) contre 40 établissements différents l'année dernière (dont 25 Art et Essai). Par ailleurs, il y a eu 9 nouveaux exploitants demandeurs contre un seul l'année dernière : le BONAPARTE à Ajaccio (affaire 884), le VARIETES à Beauvais (affaires 860 et 871), les 4 CLUBS à Colombes et le CAPITOLE à Suresnes (affaires 893 et 896), le DRAGON à la Rochelle (affaire 851), le CINEMA à Maison-Laffitte (affaire 852), l'ENTREPOT à Paris et le NORMANDY à Vaucresson (Affaire 870).

* Les demandes de médiation des distributeurs restent marginales, même si elles ont pratiquement doublé depuis l'année dernière, passant de 4 à 7.

Les 7 distributeurs qui ont demandé une médiation sont : ARP (affaire 880), ASC DISTRIBUTION (affaire 874) EPICENTRE (affaires 853 et 894), MARS FILMS (affaires 868 et 882) et PARADOXE (affaire 861).

Seulement 4 de ces 7 demandes ont donné lieu à des réunions de conciliation.

Deux distributeurs indépendants (EPICENTRE et les FILMS DU PARADOXE) ont sollicité une médiation avec UGC (affaires 853 et 861).

Deux autres distributeurs (ARP et MARS) ont demandé une médiation avec le circuit CINEALPES (880 et 882).

Les motifs des demandes des distributeurs sont principalement la recherche d'une salle (ou d'un ensemble de salles) pour la diffusion d'un film précis. Elles peuvent également avoir pour objet d'établir ou de rétablir des relations avec un exploitant ou encore de décider le placement d'un film dans la transparence, et à l'abri des pressions d'opérateurs tiers.

Dans 3 de ces affaires (affaires 861, 880 et 882), la réunion de conciliation a permis aux parties d'aboutir à un accord. Le désaccord entre les parties a été constaté dans l'affaire 853.

A.2) les zones géographiques concernées

Parmi les 57 dossiers traités, 53 ont porté sur une situation limitée à une ville et 4 ont concerné des groupements ayant des salles dans plusieurs régions de France (affaires 853, 868, 880, 882).

Les situations concernaient les villes suivantes :

- Paris,
- Marseille,
- Toulouse,
- Bordeaux,
- Strasbourg,
- Nancy,
- Tours,
- Saint-Etienne,
- Orléans,
- Clermont-Ferrand,
- Le Havre,
- Dijon,
- Nîmes,
- La Rochelle,

- Colombes,
- Beauvais,
- Saint-Malo,
- Ajaccio,
- Suresnes,
- Maison-Laffitte,
- Chalon-sur-Saône,
- Montélimar,
- Vaucresson.

- La baisse du nombre de saisines des exploitants parisiens observée l'année dernière ne s'est pas confirmée. La part des demandes de médiation concernant Paris et sa banlieue est en effet repartie à la hausse. Elle représente 19 dossiers soit 34 % des affaires contre 23 % l'année précédente.

- La majorité des demandes émane d'exploitants situés dans des villes de plus de 200 000 habitants, mais le nombre de villes de moins de 100 000 habitants augmente, celles-ci ayant concerné 20 % des dossiers contre 15 % l'année précédente.

- Les villes comptant plus de 200 000 habitants (y compris Paris) concentrent 39 dossiers, soit 68 % contre 63 % l'année dernière.

- Les villes qui comptent entre 100 000 et + 200 000 habitants ont été peu concernées : 3 affaires (soit 5 % des dossiers contre 16 % l'année dernière).

A.3) Objet des demandes

Sur les 57 dossiers, 52 (soit 91 %) ont porté sur la demande d'un ou plusieurs films et 5 sur des situations générales ; au total, 43 films différents ont fait l'objet de médiations (comme l'année précédente), dont 29 classés Art et Essai (soit 67 % des films demandés). L'année dernière les films Art et Essai représentaient 52 % des films demandés.

A.3.1.) Demandes portant sur un (ou des) film(s) précis

* 7 films ont chacun fait l'objet de trois demandes de médiation au moins. Il s'agit de :

- « *Bon voyage* » de Jean-Paul RAPPENEAU,
- « *Dogville* » de Lars VON TRIER,
- « *Gangs of New-York* » de Martin SCORSESE,
- « *Harry potter* » de Chris COLUMBUS,
- « *La fleur du mal* » de Pedro ALMODOVAR,
- « *Laisse tes mains sur mes hanches* » de Chantal LAUBY,
- « *Swimming pool* » de François OZON.

* Parmi les 52 dossiers relatifs à des demandes d'un ou plusieurs films, 25 (soit 49 %) ont porté sur 21 films français (dont 13 Art et Essai), davantage que l'année dernière (44 %). 12 demandes (soit 22 %) ont porté sur 8 films américains (dont 3 films Art et Essai) et 15 demandes (soit 29 %) ont porté sur 14 films d'autres nationalités (dont 11 films Art et Essai).

A.3.2) Demandes portant sur des situations globales

Certaines médiations débordent le cadre d'un film précis. L'objet de la médiation peut être un conflit durable opposant l'exploitant au distributeur.

Comme les années précédentes, des exploitants ont demandé à ce que des situations générales soient examinées dans le cadre d'une procédure de conciliation.

Ces médiations, qui le plus souvent réunissent plusieurs distributeurs, ont pour objet d'analyser la situation de la concurrence dans une zone géographique plus ou moins étendue.

C'est en général l'occasion pour les parties intéressées de faire le point, de confronter leurs points de vue dans un cadre officiel et en toute transparence.

Le Médiateur, souvent consulté sur la licéité de certaines pratiques a la possibilité d'émettre des recommandations. Ces dernières, en même temps qu'elles éclairent les acteurs concernés, peuvent servir de référence aux médiations ultérieures portant sur un film précis.

Parmi les 5 médiations demandées relatives à des situations générales une seule émane d'un distributeur (affaire 868) et 4 émanent d'exploitants.

Seules deux affaires ont fait l'objet d'une réunion de conciliation (affaires 877 et 881). Dans les deux cas, les distributeurs intéressés, MK2 et GBVI, refusaient de traiter les films dans les salles d'un même exploitant suite à des retards de paiement excessifs.

La société GBVI demandait des à-valoirs à l'exploitant.

Le Médiateur a estimé que le système des à-valoirs ne constitue pas une pratique illicite dès lors qu'il est utilisé de façon proportionnée et non discriminatoire.

Dans le cas de l'affaire l'opposant à la société MK2, l'exploitant craignait que le grief des impayés ne serve de prétexte au distributeur pour fournir exclusivement la salle appartenant à son groupe, située dans le même quartier.

Le Médiateur a rappelé que l'accès aux films est fonction d'un ensemble d'éléments : attractivité des salles, traitement équitable entre opérateurs, sécurité des règlements financiers, offre pour chaque film... En outre, il a rappelé que « *tant le code du commerce (disposition sur les politiques commerciales et sur le commerce) que l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982 prohibent les couloirs verticaux de programmation.*

Toutefois, dans certaines limites, des liens privilégiés peuvent exister entre les distributeurs et des salles appartenant au même groupe dès lors que la part de marché des dites salles n'est pas substantielle et qu'il n'en résulte pas de mise à l'écart injustifiée des salles indépendantes».

A.4) l'issue des réunions de conciliation

Parmi les 57 demandes de médiation formelles, seules 34 ont effectivement donné lieu à des réunions de conciliation (60 % des dossiers). Les issues des réunions de conciliations peuvent être la conciliation, le constat d'un désaccord, une ou plusieurs recommandation(s), une décision statuant sur une demande d'injonction.

Les 23 autres affaires (40 % des dossiers) ont été closes soit parce que les parties sont parvenues à un accord avant que la réunion ne se soit tenue (dans 16 cas soit 28 % des dossiers) soit parce que le demandeur de la réunion a abandonné sa demande (dans 7 cas soit 12 % des dossiers). Ces données attestent que le dépôt d'une demande de conciliation contribue par lui-même à résoudre les litiges.

Les conciliations

La part des conciliations, c'est à dire des réunions se terminant par un accord entre les parties, reste majoritaire comme les années précédentes. Elles représentent 68 % des réunions contre 57 % l'année dernière.

Les modalités des conciliations sont diverses :

- Accord sur le film demandé,
- Accord sur un ou des films futurs,
- Accord pour reprendre des relations commerciales interrompues ou pour nouer des relations jusque là inexistantes.

Les désaccords

Il y a eu cette année 7 désaccords. Ils représentent 12 % des affaires traitées contre 19 % l'année précédente.

Les demandes d'injonction

3 demandes d'injonction ont été demandées, deux ont été rejetées. Dans le troisième cas le Médiateur n'a pas eu à statuer, le distributeur ayant accordé le film sitôt la demande formalisée.

* La première demande (affaire 863), était le fait du cinéma VOX à Nîmes, à l'encontre de la société SND au sujet du placement du film « *Gangs of New-York* ».

La société SND était un des plus gros créanciers du VOX, alors en redressement judiciaire.

Le Médiateur a rejeté la demande d'injonction du VOX au motif que :

« Sur la demande d'injonction :

Considérant que le refus de la société SND de fournir le VOX ne place pas l'agglomération de Nîmes en situation de sous-exposition pour ce film ;

Considérant que la tardiveté relative de la demande de M. ZAUCHE par rapport à celle des autres exploitants et l'état des relations entre ces derniers et le distributeur peuvent justifier que la SND serve ces derniers plutôt que le VOX ;

Considérant toutefois que la SND ne saurait continuer à refuser systématiquement ses films au VOX au motif des arriérés dès lors que le plan de continuation est adopté et que le VOX offre les garanties suffisantes (par exemple des avances) ;

décide :

- La demande d'injonction du VOX est rejetée ;
- La SND est invitée à engager des discussions avec le VOX au sujet des films « *Gomez et Tavares* » et « *Basic* ». »

* Une deuxième demande d'injonction (affaire 873) avait été formée par le cinéma le CESAR à Marseille à l'encontre de la société MK2, concernant le placement du film « *La fleur du mal* ».

Le refus du distributeur de fournir une copie du film au CESAR était motivé par l'importance des dettes de l'exploitant.

Le Médiateur a rejeté la demande d'injonction de l'exploitant aux motifs que :

« - Considérant que depuis plusieurs mois, le demandeur a été l'exploitant possédant le plus d'arriérés chez MK2, qu'à la date d'établissement du plan de diffusion du film à Marseille par la société MK2, la totalité des dettes de M. MORAVIOFF n'avaient pas encore été réglées et que la société MK2, bien que sa position puisse être considérée comme sévère, avait pu légitimement refuser de placer le film chez le demandeur et s'engager à le placer auprès d'autres exploitants ;

- Considérant que si à la date de demande de médiation les arriérés avaient été réglés et si les salles de M. MORAVIOFF étaient bien placées pour l'exploitation du film, il n'en demeure pas moins que le déplacement d'une copie vers le CESAR léserait les exploitants déjà prévus par le plan de diffusion de la société MK2 ;

- Considérant enfin qu'à la vue du plan de diffusion du film « *La fleur du mal* » dans les villes comparables et de celui du dernier film de CHABROL « *Merci pour le chocolat* » à Marseille et dans les villes comparables, le placement d'une quatrième copie au centre de Marseille entraînerait une surexposition du film dans cette ville, de nature à diluer les entrées et raccourcir les délais d'exploitation ;

décide de ne pas enjoindre à la société MK2 de fournir une copie du film « *La fleur du mal* » au CESAR de Marseille, tout en invitant la société MK2 à établir des relations commerciales normales avec les exploitations de M. MORAVIOFF. »

* La troisième demande (affaire 869) était celle de l'EDEN CARMES à Orléans à l'encontre de la société MK2 DISTRIBUTION pour le film « *La fleur du mal* ».

Le distributeur ayant constaté d'importants retards de paiement de la part de l'EDEN CARMES, il prévoyait un placement au SELECT et à l'UGC.

Mais, le distributeur ayant décidé, postérieurement à la demande d'injonction, de placer la copie du film « *La fleur du mal* » à l'EDEN CARMES, la demande d'injonction de l'EDEN CARMES devenait de ce fait sans objet.

B) LES DEMANDES D'INTERVENTION DU MEDIATEUR NON SUIVIES DE DEMANDES DE MEDIATION

Chaque appel d'un exploitant (ou d'un distributeur) est suivi d'une ou plusieurs interventions du chargé de mission auprès du Médiateur du Cinéma. De fait ces interventions constituent une part non négligeable de l'activité des services du Médiateur.

* 51 demandes ne sont pas allées au-delà d'une intervention informelle du Médiateur, faute d'une demande de médiation proprement dite. Parmi elles, 44 étaient relatives à un ou plusieurs films précis (33 films différents dont 24 Art et Essai) et portaient sur des situations plus générales.

* Parmi celles-ci 34 ont été formées par des exploitants ou programmeurs (soit 68 %). Les 17 autres émanaient de distributeurs :

* Les demandes concernaient des situations dans les villes suivantes :

- Paris,
- Marseille,
- Lille,
- Toulouse,
- Bordeaux,
- Cannes,

- Strasbourg,
- Nancy,
- Nantes,
- Clermont-Ferrand,
- Dijon,
- Aulnay-sous-Bois,
- Quimper,
- Beauvais,
- Chambéry,
- Chalon-sur-Saône,
- Maison-Laffitte,
- Mantes-la-Jolie,
- Montélimar,
- Savigny-sur-Orge,
- Vaucresson,
- Lisieux,
- Villeneuve sur Lot,
- Chateaubriand,
- Honfleur,
- Péage de Roussillon,
- Gannat,
- Baud,
- Tignes,
- l'Alpe d'Huez.

Une affaire concernait un circuit de circulation de copies, CINE 83, situé dans le département du Var. Deux autres, enfin, concernaient un ensemble de salles situées dans toute la France (les circuits de M. DAVOINE et de Mme ADIRA).

- La part des demandes concernant Paris et sa banlieue représente le 1/3 des affaires.

- Les villes comptant plus de 200 000 habitants (y compris Paris) concentrent 26 dossiers, (soit 53 % des affaires).

* Les films principalement concernés ont été :

- « *Taxi 3* » (7 dossiers),

- « *Johnny English* » (3 dossiers),

- « *Bon voyage* », « *Gangs of New-York* », « *Harry Potter* », « *La secrétaire* », « *Mariées mais pas trop* », « *Nos enfants chéris* » (2 dossiers chacun).

Nombre de demandes d'interventions informelles portent sur des films autres que ceux qui sont l'objet des demandes formelles de médiation (3 titres communs seulement) et la majorité des films a un caractère « commercial » plus marqué. Ces situations concernent aussi davantage des petites villes.

Parmi les 44 dossiers relatifs à des demandes d'un ou plusieurs films, 26 ont porté sur 18 films français (dont 13 Art et Essai), 11 demandes ont porté sur 8 films américains (dont 5 films Art et Essai) et 7 demandes ont porté sur 7 films d'autres nationalités (dont 6 films Art et Essai).

* Sur les 51 demandes d'interventions, deux n'entraient pas dans les compétences du Médiateur telles que définies à l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982 et ont été réorientées, trois autres avaient essentiellement un caractère informatif.

Dans 33 cas sur 45, les interventions du Médiateur ont pu favoriser un accord entre le distributeur et l'exploitant. Dans les 12 cas restants, la demande a été abandonnée, une autre solution ayant été trouvée ou le demandeur n'ayant pas souhaité poursuivre la procédure.

*

*

*

II. REUNION GENERALE DES EXPLOITANTS INDEPENDANTS PARISIENS

A) PRESENTATION DE LA REUNION RELATIVE A L'ACCES AUX FILMS DE CERTAINES SALLES INDEPENDANTES PARISIENNES

Le 31 janvier 2002, le Directeur Général du CNC, averti par la société MULTICINE de problèmes récurrents d'accès aux copies des films Art et Essai porteurs pour les salles indépendantes parisiennes, a saisi le Médiateur d'une demande de réunion générale sur ce sujet (article 92 de la loi du 29 juillet 1982). Des distributeurs, parfois par le biais de la FNDF, ont demandé préalablement à cette réunion que des éléments chiffrés permettant de définir la notion d'indépendance leur soient fournis par le CNC ou que la liste des participants soit élargie. Les difficultés rencontrées pour réunir l'ensemble des participants ont été révélatrices de l'enjeu que représente le marché parisien. Après plusieurs reports la réunion générale a finalement pu se tenir le 29 octobre 2002.

Les exploitants présents ont pu expliquer les difficultés qu'ils rencontraient pour obtenir les copies de films demandés (trop de films étant obtenus en compensation) et par là pour réaliser un « suivi » des auteurs (qu'ils avaient d'ailleurs souvent découverts) et demeurer compétitifs face à l'offre des circuits dans les quartiers à forte concurrence.

Les raisons de ces difficultés avancées par les exploitants étaient multiples : création des cartes illimitées, position dominante des circuits, concentration verticale des opérateurs et couloirs verticaux de programmation en résultant et enfin alternance entre des périodes de disette de films et des périodes de surabondance.

Les conclusions de cette réunion figurent à l'annexe 6.

B) REPARTITION DES FILMS ART ET ESSAI, FILMS D'AUTEUR ET FILMS EN VERSION ORIGINALE.

A la suite de la réunion générale du 29 octobre 2002, une observation systématique des sorties de ces films à Paris a été décidée.

Le placement d'une quarantaine de films Art et Essai, films d'auteur et films en version originale à Paris a été analysée entre le 11 juin et le 30 juillet 2003.

Trois à sept films par semaine correspondent à cette sélection. Les films placés dans une combinaison de 5 copies France et moins, ainsi que les reprises, n'ont pas été pris en considération.

La mise en place d'un film art et essai à Paris est certes, chaque fois, un cas particulier, tant elle dépend de nombreux paramètres : profil du film et du public, stratégie propre à chaque distributeur, demandes des exploitants...

Néanmoins il est possible de constater que, au cours de cette période, pour les films dont la sortie en France est très réduite (moins de 20 copies) la majorité des copies est placée (68 % en moyenne) dans des exploitations de taille artisanale. Les films dont la sortie varie entre 20 et 100 copies sont placés à 30 % en moyenne dans les mêmes salles, tandis que ce taux atteint seulement 17 % pour les films dont la sortie est supérieure à 100 copies France, autrement dit les films considérés comme les plus porteurs.

A cet égard, il a été constaté que certains films porteurs, tels que « *Les invasions barbares* » distribué par PYRAMIDE et « *Elephant* » distribué par MK2, ont été exclusivement placés lors de leur sortie nationale dans les circuits EUROPALACE ou UGC, dans les salles MK2 et dans les salles programmées par M. HERNANDEZ (à une exception près : une copie du film « *Les invasions barbares* » a été placée aux 5 CAUMARTINS). Cette observation a conduit le Médiateur à en demander les raisons aux distributeurs.

*

*

*

III. L'EXAMEN DES DECISIONS DES CDEC

Depuis 2001 le Médiateur du Cinéma a la possibilité de former un recours contre les décisions des Commissions Départementales d'Équipement Cinématographique devant la Commission Nationale d'Équipement Cinématographique, dans un délai de deux mois à compter de leur notification. Pendant la période étudiée, le Médiateur a instruit 8 dossiers d'autorisation de CDEC.

Un recours a été décidé (cf. annexe 7, recours contre la décision de la CDEC de la Loire-Atlantique du 5 novembre 2002 autorisant l'implantation d'un multiplexe de 1 796 places à Saint-Sébastien-sur-Loire). En raison des motifs qui avaient été ceux d'une précédente décision de la CNEC statuant sur un projet de multiplexe à Saint-Sébastien-sur-Loire, il était apparu particulièrement opportun, au regard des finalités de la loi (plus particulièrement la prévention des situations de « suréquipement ») que la CNEC réexamine la demande de la SOREDIC. Par sa décision du 29 avril 2003, la CNEC a confirmé l'autorisation du projet.

Les autres décisions d'autorisation n'ont pas fait l'objet de recours de la part du Médiateur :

- soit parce que la situation ne le justifiait pas au regard des objectifs fixés par l'article 36-1 de la loi du 27 décembre 1973, plus particulièrement au regard de la préservation d'une animation culturelle et économique suffisante de l'agglomération (Saint-Paul-de-la-Réunion, Vaise, Troyes, Amiens, Chessy),

- soit parce que le Préfet avait lui-même décidé de faire un recours (Sainte-Marie-de-la-Réunion et Le Pontet).

Enfin, aucune décision de refus des CDEC n'a fait l'objet d'un recours du Médiateur.

*

*

*

IV. REMARQUES DIVERSES

A. A PROPOS DU « CEALSING »

Le cealsing consiste, au moyen d'une seule copie, à diffuser un film dans plusieurs salles simultanément.

Il permet à l'exploitant de multiplier les séances la première semaine afin d'enregistrer le maximum d'entrées dès la sortie du film.

Il est pratiqué plus particulièrement sur des films à très fort potentiel tels « *Taxi 3* », « *Terminator* », « *Harry Potter* » ou « *Le Seigneur des Anneaux* », films qui réalisent une partie substantielle de leurs entrées lors des premières semaines.

Le recours à ce procédé appelle les observations suivantes :

- Le cealsing ne peut être considéré comme présumé. Si le distributeur n'a pas donné son accord à l'élargissement de la diffusion de la copie dans l'établissement où il l'a placée, cette situation équivaut en elle-même à une méconnaissance des engagements contractuels.

- La pratique du cealsing dans les quartiers à forte concurrence pose des problèmes particuliers. Il crée une dilution des entrées dans la zone de chalandise au détriment des autres exploitants. En outre, si le concurrent avait été demandeur d'une copie du même film et ne l'avait pas obtenue, l'exploitation du film en cealsing rend rétrospectivement particulièrement contestable le refus de la copie.

- Lorsqu'il est pratiqué dans un établissement situé dans une zone sans concurrence directe sur ce type de film, le cealsing facilite la plus large diffusion du film.

- Quelle que soit enfin la situation de la concurrence dans la zone considérée, il est susceptible, par l'effet d'éviction qu'il provoque, de nuire à l'exposition des autres films exploités dans le complexe.

B. A PROPOS DE LA TENDANCE A LA MULTIPLICATION DES COPIES

La tendance à l'augmentation du nombre de copies se confirme. Durant l'année 2002, une vingtaine de films ont bénéficié d'une sortie supérieure à 600 copies. Début septembre 2003, 13 films avaient déjà dépassé ce chiffre, dont deux films français.

C'est d'ailleurs « *Taxi 3* » distribué par ARP qui bat le record avec 969 copies, suivi par « *Le Seigneur des Anneaux - les deux tours* » avec 955 copies et « *Terminator 3* » avec 849 copies.

L'augmentation du nombre de films et l'élargissement du plan de diffusion facilite l'accès des salles aux films.

Mais, jointe aux fluctuations qui affectent le rythme de sorties de films, l'augmentation du nombre de copies est un facteur de perturbation de l'exploitation du film en salle : dilution des entrées, raccourcissement de la carrière des films, « turnover » etc.

La doctrine du Médiateur est de ne pas concourir à l'aggravation de ce phénomène et, bien au contraire, d'inciter les opérateurs à le contenir, notamment en ce qui concerne les films Art et Essai.

Régulièrement, dans le cadre des médiations, il est recommandé aux distributeurs de ne pas multiplier les copies (par exemple affaires 873, 891 et 897).

Lorsqu'une injonction est décidée, le rajout d'une copie n'est prononcé que lorsqu'il apparaît, au vu du plan de diffusion, que la zone de chalandise concernée est sous-exposée par rapport à des zones comparables.

Si la zone concernée ne paraît pas sous-exposée, l'injonction sera soit une injonction de déplacement de copie, soit une injonction laissant le choix au distributeur de procéder à un rajout de copie ou à un déplacement de copie.

De septembre 2001 à juin 2003, 47 conciliations ont été constatées à l'issue des réunions, dont 31 ont abouti à l'obtention de la copie demandée par l'exploitant.

- dans 16 cas, le distributeur a accepté de satisfaire la demande de l'exploitant en rajoutant une copie par rapport à son plan de diffusion initial.

- Dans 15 cas, la demande de l'exploitant a été satisfaite mais sans rajout de copie, soit du fait de l'obtention d'une copie en continuation soit, le plus souvent, du fait du déplacement d'une copie dont l'exploitation était envisagée chez un concurrent ;

Parmi les 16 autres conciliations,

- 12 réunions ont abouti à des accords sur des films futurs,
- 4 ne donnaient pas de précision quant aux conséquences de l'accord sur le nombre de copies supplémentaires.

Les réunions restantes portaient sur des situations générales ou des demandes de salles par les distributeurs.

C. A PROPOS DES COULOIRS DE PROGRAMMATION

La notion de « couloirs de programmation » peut recouvrir des situations d'une nature très différente, comme l'ont illustré deux médiations.

- Lors de la réunion du 15 avril 2003 (BASTILLE/ MK2 à Paris), il a été rappelé par le Médiateur que :

« -tant le code du commerce (disposition sur les politiques commerciales et sur le commerce) que l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982 prohibent les couloirs verticaux de programmation.

Toutefois, dans certaines limites, des liens privilégiés peuvent exister entre les distributeurs et des salles appartenant au même groupe dès lors que la part de marché des dites salles n'est pas substantielle et qu'il n'en résulte pas de mise à l'écart injustifiée des salles indépendantes. »

- Lors de la réunion du 6 mai 2003 (FILMS DU LOSANGE/EDEN CARMES à Orléans), le Médiateur a rappelé que :

«- parmi les phénomènes susceptibles de constituer des dysfonctionnements du marché, il y a notamment les couloirs verticaux de programmation (ce qui n'est pas en cause ici) et l'absence de traitement équitable de deux exploitants Art et Essai indépendants par un même distributeur, en ce qui concerne les films Art et Essai porteurs.

Toutefois, sur ce dernier point, ce qui se conçoit lorsqu'un distributeur est un distributeur important, qui plus est, est lié à un groupe, doit être nuancé lorsque le distributeur est indépendant et fragile. Il importe alors de lui reconnaître une marge d'appréciation importante si celle-ci conduit à privilégier les salles indépendantes Art et Essai qui lui paraissent le plus en adéquation avec le film qu'il distribue. ».

D. A PROPOS DES CONTRATS

Les contrats de location de films sont précisément réglementés.

La décision n°68 du 25 mars 1993 art. 1^{er} du CNC, relative aux contrats écrits, prévoit que «les contrats ayant pour objet la représentation publique d'œuvres cinématographiques dans des salles de spectacles cinématographiques doivent être constatés par un écrit comportant au minimum les mentions suivantes :

- Pour chaque film, son titre et ses caractéristiques techniques (durée-format-version originale ou doublée),
- La date de livraison de l'exploitation du film, et ou la date limite dans lesquelles cette date peut être reportée,
- La date de démarrage de l'exploitation du film et ou la date limite d'exécution du contrat,
- La durée minimale du contrat de location ainsi que les conditions de sa prolongation,
- La désignation de la salle et sa capacité,
- Le nombre de séances envisagées,
- Les conditions générales de rémunération conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du Code de l'industrie cinématographique ainsi que les conditions de règlement,
- Les égalités de passage dans la zone de chalandise concernée à la date de livraison du film ».

La décision réglementaire n°15 du 7 octobre 1948, prévoit que le taux de pourcentage est librement débattu entre les parties à l'intérieur d'un minimum fixé à 25 % et d'un maximum fixé à 50 % du programme complet. Toutefois, pour les films projetés plus de deux ans après la date de la première sortie en exclusivité en France, le taux du pourcentage minimum est ramené à 20%.

Y-a-t-il l'obligation pour les distributeurs et les exploitants d'établir un contrat écrit pour fixer leur accord ?

En 1991, une étude avait été demandée sur ce sujet à M. KEREVER, Conseiller d'Etat honoraire.

Après avoir rappelé que les contrats de locations de films sont soumis également aux articles 131-2 et 131-3 du code de la Propriété Littéraire et Artistique, M. KEREVER avait conclu que la constatation écrite du contrat n'est pas requise pour la validité du contrat mais seulement pour sa preuve.

Aujourd'hui il arrive au Médiateur d'être sollicité pour des problèmes de non respect ou d'interprétation divergente de l'engagement liant l'exploitant au distributeur. La principale difficulté vient presque toujours de l'absence de contrat écrit.

Dans la pratique, rares sont les distributeurs qui établissent des contrats de location de films lors de leur placement définitif dans les salles.

Il semble que seuls les distributeurs affiliés aux sociétés américaines (WARNER, METROPOLITAN, GBVI..) ont systématiquement recours à des contrats écrits.

Avec les autres distributeurs, un contrat ne sera établi qu'exceptionnellement lorsque la situation particulière l'exige, par exemple pour les salles communales contraintes d'apporter la preuve écrite de leur dépenses prévisionnelles ou encore sur demande expresse de l'exploitant.

Quels que soient les distributeurs, lorsque des contrats sont envoyés avant la sortie du film, il est rare qu'ils reviennent signés avant la sortie, et le nombre de contrats retournés après la sortie est lui-même faible.

Malgré l'insécurité juridique qui résulte de cette pratique, la plupart des exploitants et distributeurs considèrent qu'elle offre plus d'avantages que d'inconvénients.

Il reste que la formalisation écrite d'un accord intervenu sur un film susceptible de poser un problème est fortement conseillée.

Il arrive enfin au Médiateur d'être sollicité au sujet de problèmes liés au non respect d'engagements entre un exploitant et un distributeur, portant sur l'exploitation de l'œuvre.

Dans ce cas, et en vertu de l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982, l'arbitrage n'est pas en principe du ressort du Médiateur du Cinéma mais des professionnels de la fédération. L'association «Arbitrage et Conciliation pour le Cinéma et l'Audiovisuel» règle depuis 50 ans par voie d'arbitrage les litiges professionnels du cinéma (producteurs, distributeurs, exploitants) qui ont passé un accord écrit comprenant une clause compromissoire.

*

*

*

En conclusion de ce rapport qu'il me soit permis de remercier Madame Catherine BERTHELOT pour sa précieuse collaboration, jusqu'en octobre 2002, et de lui souhaiter beaucoup de réussite dans ses nouvelles fonctions.

Madame Isabelle GERARD, qui lui succède, a d'ores et déjà pu prendre contact avec la plupart des interlocuteurs de la Médiation. Je les remercie de l'accueil qu'ils lui ont réservé.

Paris, le 3 juillet 2007

Francis LAMY
Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Médiateur du cinéma

ANNEXES

- Annexe 1 : Bilan des Médiations de 1998 à 2003
- Annexe 2 : Une année de médiations (juillet 2002 à juin 2003) :
tableaux récapitulatifs des affaires formelles et
informelles
- Annexe 3 : Loi n° 83-652 du 29 juillet 1982
- Annexe 4 : Décret n° 83-86 du 9 février 1983
- Annexe 5 : Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973
- Annexe 6 : Conclusions de la réunion des indépendants parisiens
- Annexe 7 : Recours contre la décision de la CDEC de la Loire-
Atlantique du 5 novembre 2002 et décision de la CNEC du
29 avril 2003

BILAN DES MEDIATIONS DE 1998 A 2003

	1998/1999	1999/2000	2000/2001	2001/2002	2002/2003
VILLES					
Paris.....	36%	32%	24%	23%	25%
Banlieue		3%	1%		7%
+ 500.000 habitants.....	13%	5%	11%	9%	5%
+ 200.000 habitants.....	25%	23%	33%	31%	41%
de 100 à 200.000 habitants.....	9%	13%	17%	16%	3%
de 50 à 100.000 habitants.....	6%	9%	7%	14%	10%
de 10 à 50.000 habitants.....	9%	8%	4%	6%	2%
moins de 10.000 habitants.....	2%	2%	2%		
zones de chalandise régionales ou nationales.....		5%	1%	1%	7%
Nombre de villes différentes	19	33	33	23	23
régions cinématographiques dominantes en % du nombre d'affaires	PARIS 36% LYON 26%	PARIS 35%	PARIS 25%	LYON 26% PARIS 23%	PARIS 33% LYON-GRP 21%
AUTEURS DES SAISINES					
exploitants					88%
salles classées art et essai (en % du nbre d'affaires).....	58%	49%	67%	66%	72%
salles commerciales.....	36%	43%	25%	28%	16%
distributeurs	4% (1)	5% (1)	5% (1)	6% (1)	12%
Nombre de demandeurs différents	34	62	56	39	38
DEFENDEURS					
Distributeurs les plus cités.....	BAC 23% GBVI 15%	BAC 19% GBVI 14%	BAC 15% GBVI 12%	MARS 13% PATHE 12%	BAC FILMS 11% GBVI-MK2 9%
Distributeurs indépendants	34%	22%	32%	25%	26%
Nombre de défendeurs différents	18	17	11	21	25
OBJET DES DEMANDES					
demandes de films.....	85%	90%	87%	87%	91%
films art et essai.....	70%	57%	68%	53%	61%
Films français.....	28%	23%	34%	44%	33%
Films U.S. commerciaux.....	15%	10%	19%	31%	28%
situations de concurrence.....	15%	10%	14%	13%	9%
Nombre de films différents	28	44	40	42	43
ISSUES					
conciliations (y compris accords avant réunion).....	74%	67%	78%	56%	68%
désaccords (y compris recommandations et rejet d'injonction).....	19%	13%	14%	31%	19%
injonctions prononcées.....	6%	4%	2%	3%	0%
abandon de la procédure.....		16%	6%	9%	12%

UNE ANNEE DE MEDIATIONS : JUILLET 2002 - JUIN 2003

- Issue des demandes -

n° affaires	Date demande	Villes	Demandeurs	Défendeurs	Objet de la demande		Issue de la demande					Observations
					film	Situation	clôture avant médiation		issue après réunion de conciliation			
							Retrait suite à accord avant réunion	Autres	Conciliation	Injonction	Ni conciliation, ni injonction	
842	09/07/2002	ORLEANS	EDEN CARMES	COLUMBIA	Punch drunk love				X			Copie obtenue
843	26/07/2002	PARIS	ENTREPOT	ARP	De beaux lendemains			X				Abandon de la procédure
844	29/08/2002	PARIS	ELYSEE LINCOLN	BAC FILMS	11 septembre				X			Engagement sur films futurs et copie obtenue dans un autre quartier
845	29/08/2002	CLERMONT-FERRAND	PARIS	BAC FILMS	le pianiste				X			Engagement sur films futurs
846	09/09/2002	LE HAVRE	SIRIUS	DISTRIBUTEURS		X		X				Abandon de la procédure
847	10/09/2002	CHALON SUR SAONE	VOX ET AXEL	EUROPA	blanche		X					Engagement sur films futurs
848	16/09/2002	PARIS	CINEMA DES CINEASTES URSULINES	DOCUMENTAIRE SUR GRAND ECRAN	Et la vie, voyage à la mer				X			Copies obtenues
849	23/09/2002	LE HAVRE	SIRIUS	PYRAMIDE	Intervention divine, l'homme sans passé				X			Engagement sur film futur
850	14/09/2002	PARIS	ELYSEE LINCOLN	HAUT ET COURT	Bloody sunday						X	Recommandations du Médiateur
851	04/10/2002	LA ROCHELLE	DRAGON	UFD	Embrassez qui vous voudrez				X			Copie obtenue
852	08/10/2002	MAISON LAFFITTE	MAISON LAFFITTE CINEMA	WARNER	Harry potter		X					Copie obtenue
853	21/10/2002	FRANCE	EPICENTRE	UGC	Anita n'en fait qu'à sa tête						X	Désaccord
854	24/10/2002	DIJON	DEVOSGE	DIAPHANA	Sweet sixteen						X	Désaccord
855	29/10/2002	ORLEANS	EDEN CARMES	METROPOLITAN	Le seigneur des anneaux				X			reprise des relations commerciales
856	05/11/2002	PARIS	ENTREPOT	METROPOLITAN, REZO FILMS, PARADOXE	Joue la comme Beckham, légende de la forêt, papillon				X			Copie obtenue
857	08/11/2002	TOURS	GGR REX	BAC DISTRIBUTION	c'est le bouquet						X	Désaccord
858	19/11/2002	SAINT MALO	AMIRAL (GLOZEL DIFFUSION)	WARNER	Harry potter				X			Copie obtenue
859	26/11/2002	PARIS	BASTILLE	HAUT ET COURT	Novo		X					Copie obtenue
860	27/11/2002	BEAUVAIS	VARIETES	SND	Gangs of New-York				X			Copie obtenue
861	13/12/2002	PARIS	PARADOXE	UGC	Rachida				X			Accès à la salle obtenu
862	13/12/2002	STRASBOURG	STAR	UFD	Dancers upstairs		X					Copie obtenue
863	17/12/2002	NIMES	VOX	SND	Gangs of New-York						X	Rejet de la demande d'injonction
864	16/12/2002	CHALON SUR SAONE	NEFS	WARNER	Harry potter			X				Abandon
865	06/12/2002	CLERMONT-FERRAND	PARIS	BAC FILMS	c'est le bouquet			X				Abandon
866	19/12/2002	PARIS	MK2 BEAUBOURG	SND	Gangs of New-York		X					Copie obtenue
867	24/12/2002	PARIS	BASTILLE	GBVI	Le château dans le ciel				x			Copie obtenue
868	20/12/2002	FRANCE	MARS FILMS	GGR		X		X				Abandon
869	28/01/2003	ORLEANS	EDEN CARMES	MK2	La fleur du mal						X	Rejet de la demande d'injonction
870	28/01/2003	VAUCRESSON	NORMANDY	PATHE		X	X					reprise des relations commerciales
871	28/01/2003	BEAUVAIS	VARIETES	GBVI	Le livre de la jungle 2				X			Copie obtenue
872	29/01/2003	CLERMONT-FERRAND	PARIS	MK2	La fleur du mal				X			Copie obtenue
873	03/02/2003	MARSEILLE	CESAR, VARIETES	MK2	La fleur du mal						X	Rejet de la demande d'injonction
874	03/02/2003	PARIS	ASC DISTRIBUTION	MK2	films coréens			X				Abandon de la procédure
874 bis		STRASBOURG	STAR	METROPOLITAN	Le mariage à la grecque		X					Copie obtenue
875	19/02/2003	SAINT ETIENNE, DIJON	MELIES; ELDORADO	GBVI	Pinocchio				X			Copies obtenues

					Objet de la demande		Issue de la demande					
876	20/02/2003	TOURS, BORDEAUX	REX, FRANCAIS	BAC FILMS	Ni pour ni contre				X			Copies obtenues
877	24/02/2003	PARIS	SAINT LAZARE PASQUIER	MK2		X			X			Reprise des relations commerciales
878	27/02/2003	PARIS	PARNASSIENS	BAC FILMS	Stupeur et tremblements				X			Copie obtenue
879	03/03/2003	TOURS	REX	GBVI	Pinocchio		X					Copie obtenue
880	12/03/2003	FRANCE	ARP	CINEALPES	Laisse tes mains sur mes hanches, Bon voyage				X			Accord partiel
881	14/03/2003	PARIS	BASTILLE	GBVI		X					X	Désaccord
882	17/03/2003	FRANCE	MARS FILMS	CINEALPES	Snowboarder				X			Copie de « Snowboarder » dans les stations, à Clermont-Ferrand, Quétigny et Aubière. Prochain film à Clermont-Ferrand + peut-être Dijon.
883	24/03/2003	MONTELMAR	PALACE	ARP	Laisse tes mains sur mes hanches, Bon voyage		X					Copie obtenue
884	25/03/2003	AJACCIO	BONAPARTE	ARP	Bon voyage		X					Copie obtenue
885	25/03/2003	STRASBOURG	STAR	ARP	Laisse tes mains sur mes hanches		X					Copie obtenue
886	09/04/2003	DIJON	ELDORADO	MARS FILMS	Avril brisé, Swimming pool				X			accord sur prochain film
887	14/04/2003	PARIS	SAINT LAZARE PASQUIER	LOSANGE	dogville						X	Désaccord
888	11/04/2003	STRASBOURG	STAR	UIP	La vie de David Gale		X					Copie obtenue
889	05/05/2003	DIJON	DEVOSGE	LOSANGE	dogville						X	Désaccord
890	05/05/2003	TOULOUSE	ABC	MARS FILMS, DIAPHANA	Swimming pool, triplettes de Belleville		X					Copies obtenues
891	02/05/2003	ORLEANS	EDEN CARMES	LOSANGE	dogville				X			Copie obtenue
892	07/05/2003	DIJON	ELDORADO	EUROPA	Les côtelettes				X			Copie obtenue
893	07/05/2003	SURESNES	CAPITOLE	MARS FILMS	Swimming pool		X					Copie obtenue
894	14/05/2003	PARIS	EPICENTRE	FILMS SANS FRONTIERES	America so beautiful				X			demande retirée
895	06/06/2003	NANCY	CAMEO	PYRAMIDE	Nos enfants chéris		X					Copie obtenue
896	16/06/2003	SURESNES, COLOMBES	CAPITOLE, 4 CLUBS	MARS FILMS	A la petite semaine		X					Copie obtenue
897	18/06/2003	NANCY	CAMEO	MARS FILMS	A la petite semaine						X	Désaccord

57

56

57

57

57

52

5

16

7

23

0

11

34

Loi n° 82-652 DU 29 JUILLET 1982
SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
Modifiée par la loi de finances pour 1983
(J.O. 30 juillet 1982 – 30 décembre 1982)

Titre V
La diffusion des œuvres cinématographiques

Article 92

Sans préjudice de l'action publique, et à l'exception des conflits relevant des procédures de conciliation et d'arbitrage professionnelles, sont soumis à une conciliation préalable les litiges relatifs à la diffusion en salle des œuvres cinématographiques et qui ont pour origine une situation de monopole de fait, une position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Cette conciliation est mise en œuvre par le médiateur du cinéma. Celui-ci peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le directeur du centre national de la cinématographie. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Sous réserve du droit pour l'autorité judiciaire de saisir la commission de la concurrence aux fins d'avis, l'engagement de la procédure de conciliation entraîne, à l'égard de l'affaire et des parties concernées, suspension de toute procédure devant la commission de la concurrence pendant une période maximale de trois mois.

Le médiateur du cinéma favorise ou suscite toute solution de conciliation. Le procès-verbal de conciliation qu'il dresse a force exécutoire du seul fait de son dépôt au greffe du tribunal d'instance. Il peut rendre public ce procès-verbal. A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma émet, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur du cinéma pourra décider de saisir la commission de la concurrence si le litige relève de la compétence de celle-ci et informer le ministère public si les faits sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Décret n° 83-86 du 9 février 1983
Portant application des dispositions
de l'article 92 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982
sur la communication audiovisuelle
et relatif au médiateur du cinéma
modifié par décret n° 91-1129 du 25 octobre 1991
(J.O. 11 février et 31 octobre 1991)

Article premier

Le médiateur du cinéma est nommé, après avis de la Commission de la concurrence, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du cinéma, pour une durée de quatre ans renouvelable. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation ou de la Cour des Comptes.

Article 2

Le médiateur du cinéma peut se faire assister de personnes qualifiées qu'il désigne après avis du directeur général du Centre national de la cinématographie.

Article 3

Le médiateur peut être saisi pour conciliation par la partie la plus diligente, qui lui adresse par écrit ou lui présente oralement une requête exposant les points sur lesquels porte le litige. Il peut, en outre, être saisi par toute organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, ou se saisir d'office.

En cas de saisine d'office ou de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, le médiateur notifie cette saisine aux parties intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le médiateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa saisine pour tenter de concilier les parties en cause.

Article 4

Pour l'examen de chaque affaire, le médiateur invite les parties à lui fournir toutes les précisions qu'il estime nécessaires et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le médiateur, ainsi que les personnes qualifiées qui l'assistent, sont tenus de garder le secret sur les affaires portées à leur connaissance. Seules sont admises à participer aux réunions les personnes convoquées par le médiateur.

Article 5

Le médiateur ne peut retenir aucun fait, grief ou élément de preuve sans en informer les parties intéressées dans des conditions permettant à celles-ci d'en discuter le bien-fondé.

Les parties peuvent se faire assister par un avocat ou par toute personne de leur choix.

Article 6

En cas de conciliation, le médiateur établit un procès-verbal signé par lui et par les parties en cause, constatant la conciliation précisant les mesures à prendre pour mettre fin à la situation litigieuse et fixant un délai pour l'exécution de ces mesures.

Le procès-verbal est déposé immédiatement au secrétariat-greffe du ou des tribunaux d'instance dans le ressort duquel ou desquels les parties au litige ont leur domicile, résidence ou siège social.

Toute conciliation réalisée ultérieurement est constatée par procès-verbal établi et déposé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 7

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur invite la partie qui l'a saisi à formuler par écrit, dans le délai qu'il fixe, l'objet de sa demande et les moyens qu'elle invoque à son appui. Dès réception de la demande par le médiateur, celui-ci la notifie à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'une prorogation décidée par le médiateur, cette partie dispose, pour présenter par écrit ses observations, d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Lorsque le médiateur s'est saisi d'office ou en cas de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, le médiateur invite les parties intéressées à présenter leurs observations dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

Article 8

Le médiateur émet une injonction précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse.

L'injonction est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie de l'injonction est adressée au directeur général du Centre national de la cinématographie.

Article 9

A l'expiration du délai imparti à l'article 6 ci-dessus pour l'exécution des mesures figurant au procès-verbal de conciliation ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction, si les mesures destinées à mettre fin à la situation litigieuse n'ont pas été prises, le médiateur peut mettre en œuvre les dispositions du dernier alinéa de l'article 92 de la loi susvisée du 29 juillet 1982.

Il peut être fait application à tout moment de ces mêmes dispositions, un mois après une mise en demeure adressée par le médiateur, si l'exécution des mesures prescrites par le procès-verbal de conciliation ou par l'injonction du médiateur est interrompue et la situation litigieuse rétablie.

Article 10

Le médiateur décide de la publication, intégrale ou par extraits, de son injonction dans un ou plusieurs journaux de son choix ainsi que dans le bulletin d'information édité par le Centre national de la cinématographie.

En cas de sanction administrative ou judiciaire prononcée après mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article 92 de la loi susvisée du 29 juillet 1982, les frais de publication de l'injonction sont mis à la charge de la partie condamnée.

Article 11

Le médiateur adresse, chaque année, un rapport d'ensemble sur ses activités au ministre de la justice, au ministre chargé de l'économie et des finances et au ministre chargé du cinéma.

Copie de ce rapport est adressée au Président de la Commission de la concurrence.

Article 12

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Signataires :

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux ministre de la justice * Le ministre de l'économie et des finances * Le ministre de la culture

Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973
Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat

Titre III : Dispositions économiques. Chapitre II bis : Les équipements cinématographiques.

Article 36-1

Modifié par Loi 2001-420 2001-05-15 art. 96 I A JORF 16 mai 2001.

I. - Il est créé une commission départementale d'équipement cinématographique. La commission statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions du II ci-après.

Sont soumis pour autorisation à la commission départementale d'équipement cinématographique, préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, les projets ayant pour objet :

1° La création d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques comportant plus de 800 places résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques en exploitation depuis moins de cinq ans ayant déjà atteint le seuil de 800 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

3° L'extension d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques en exploitation depuis plus de cinq ans ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

II. - Dans le cadre des principes définis aux articles 1er, 3 et 4, la commission statue en prenant en considération les critères suivants :

- l'offre et la demande globales de spectacles cinématographiques en salle dans la zone d'attraction concernée : fréquentation cinématographique observée dans la zone par comparaison à la moyenne nationale de fréquentation, situation de la concurrence, accès des films en salles, accès des salles aux films ;
- la densité d'équipement en salles de spectacles cinématographiques dans cette zone ; nature et composition du parc des salles ;
- l'effet potentiel du projet sur la fréquentation cinématographique, sur les salles de spectacles de la zone d'attraction et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes d'offre de spectacles cinématographiques en salles ;
- la préservation d'une animation culturelle et économique suffisante de la vie urbaine et l'équilibre des agglomérations ;
- les efforts d'équipement et de modernisation effectués dans la zone d'attraction et leur évolution récente, ainsi que les investissements de modernisation en cours de développement et l'impact du projet sur ces investissements.
- le respect des engagements de programmation éventuellement contractés en application de l'article 90 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;
- le projet de programmation envisagé pour l'établissement, objet de la demande d'autorisation ;
- les relations avec les établissements de spectacles cinématographiques de la zone d'attraction concernée ;
- la qualité architecturale du projet.

Pour la détermination des seuils de 800 et 1 500 places, il est fait application des dispositions prévues à l'article 29-1, à l'exception du dernier alinéa.

Article 36-2

La commission départementale d'équipement cinématographique est présidée par le préfet, qui, sans prendre part au vote, informe la commission sur le contenu du programme national prévu à l'article 1er et sur le schéma de développement commercial mentionné à l'article 28.

I. - Dans les départements autres que Paris, elle est composée de sept membres :

- le maire de la commune d'implantation ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation ; en dehors des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne, appartenant à l'agglomération parisienne, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les communes de ladite agglomération ;
- un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigné par son président ;
- le président de la chambre de métiers dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;
- un représentant des associations de consommateurs du département.

Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée visée ci-dessus est également le conseiller général du canton, le préfet désigne pour remplacer ce dernier un maire d'une commune située dans l'agglomération multicommunale ou l'arrondissement concerné.

II. - Dans le département de Paris, la commission est composée de sept membres :

- le maire de Paris ou son représentant ;
- le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation ;
- un conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;
- un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigné par son président ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou son représentant ;
- le président de la chambre de métiers de Paris ou son représentant ;
- un représentant des associations de consommateurs du département.

III. - Tout membre de la commission départementale d'équipement cinématographique doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Les responsables des services déconcentrés de l'Etat chargés des affaires culturelles, de la concurrence et de la consommation ainsi que de l'emploi, assistent aux séances.

Dans la région d'Ile-de-France, un représentant du préfet de région assiste également aux séances.

L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

IV. - Les conditions de désignation des membres de la commission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 36-3

La commission départementale d'équipement cinématographique, suivant une procédure fixée par décret, autorise les projets par un vote favorable de quatre de ses membres. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres.

Les autorisations sollicitées sont accordées par place de spectateur.

Article 36-4

La commission départementale d'équipement cinématographique doit statuer sur les demandes d'autorisation visées au I de l'article 36-1 ci-dessus dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions du II du même article. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.

A l'initiative du préfet ou du médiateur du cinéma, de trois membres de la commission ou du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la Commission nationale d'équipement commercial prévue à l'article 33 ci-dessus, qui se prononce dans un délai de quatre mois.

Les commissions autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel de la commission nationale, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'équipement cinématographique.

En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la commission nationale susmentionnée, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet, sur le même terrain pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.

Article 36-5

Lorsqu'une décision d'une commission départementale d'équipement cinématographique fait l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'équipement commercial, la composition de celle-ci est modifiée de la manière suivante :

- un membre du corps des inspecteurs généraux du ministère chargé de la culture, désigné par le ministre, remplace le membre du corps des inspecteurs généraux de l'équipement mentionné au sixième alinéa de l'article 33 ;
- une personnalité, compétente en matière de distribution cinématographique, de consommation ou d'aménagement du territoire, désignée par le ministre chargé de la culture, remplace la personnalité désignée par le ministre chargé du commerce, en vertu du septième alinéa de l'article 33.

En outre, la commission est complétée par le président du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

Le commissaire du Gouvernement prévu à l'article 33 ci-dessus est nommé par le ministre chargé de la culture. Il rapporte les dossiers.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 36-6

Le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées, avant le 31 décembre 1996, un rapport sur les ensembles de salles de spectacles cinématographiques comportant plus de 1 500 places. Ce rapport analyse les conséquences de leur fonctionnement en prenant en considération les critères énumérés au paragraphe II de l'article 36-1.

Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, avant le 31 décembre, un rapport sur l'application des dispositions du présent chapitre.

Le Président de la République :

GEORGES POMPIDOU.

Le Premier ministre,

PIERRE MESSMER.

Le ministre de l'économie et des finances,

VALERY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

JEAN ROYER.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

MICHEL PONIATOWSKY.

A l'issue de la réunion, le **MÉDIATEUR** formule les observations suivantes :

La mise en place des copies dans les salles de cinéma obéit au principe de la distribution sélective, qui a été consacré par la jurisprudence.

Il en résulte que les distributeurs ne sont pas tenus de satisfaire la totalité des demandes de copies qui leur sont adressées. Ils peuvent définir une stratégie de sortie qui peut porter sur le nombre de copies et le type de lieu d'exploitation.

La distribution sélective ne signifie pas pour autant que la mise en place des films dans les salles puisse être arbitraire : le refus de location d'un film doit toujours être objectivement justifié, et la stratégie de sortie des distributeurs doit tendre à assurer la plus large diffusion des œuvres.

Tout obstacle à cette plus large diffusion, qu'il trouve son origine dans un jeu de la concurrence défectueux (abus de position dominante, abus de dépendance, couloirs verticaux de programmation...) ou seulement dans un différend ponctuel entre deux entreprises (retard de paiement, conflit personnel, divergence d'appréciation sur le potentiel de la salle), peut être résolu dans le cadre de la procédure organisée par l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982 qui permet à tout exploitant de demander un film précis en médiation.

C'est ainsi que depuis la réunion du 29 octobre 2002, il y a eu dix demandes de médiation concernant le marché parisien, dont 6 étaient le fait d'exploitants demandant des films précis. Une réunion s'est conclue par un désaccord, dans deux cas le film a été obtenu avant la réunion, dans 3 autres cas il a été obtenu par conciliation.

En cas d'échec de la conciliation, et si la situation révèle l'existence d'un obstacle caractérisé à la plus large diffusion d'un (ou des) film(s), la loi permet au médiateur de lever cet obstacle par une injonction. Concernant le marché parisien, les dernières demandes d'injonctions remontent à juillet 2000 et juin 2002. Sans doute cela signifie-t-il que lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés d'accès à des copies, les exploitants parisiens pourraient davantage recourir à la procédure issue de l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982 pour demander un film précis, car c'est d'abord dans ce cadre que la question de l'accès aux films des exploitants a vocation à être traitée. Chaque cinéma est dans une situation particulière (zone de chalandise, type de clientèle, nombre de salles, état des équipements, etc.) et la mise en place des copies nécessite d'être examinée au regard de chaque situation particulière.

Toutefois, les réunions générales, comme celle du 29 octobre dernier, entrent également dans le champ des compétences du médiateur du cinéma tel que défini à l'article 92 de la loi de 1982, même si elles ne peuvent apporter une réponse pratique et directe à des situations concrètes, mais seulement se conclure par des observations ou des recommandations générales. D'ailleurs, plusieurs précédents concernant ce type de réunions, certains anciens, existent : médiations générales concernant Dijon, le Quartier Latin, Strasbourg, Lyon, etc.

Il convient d'emblée de souligner que la situation générale peut évoluer rapidement dans le temps notamment en fonction de la fréquentation cinématographique et du rythme de sortie des films qui peut être très irrégulier. A cet égard, la situation du début de l'année dernière était marquée par une rareté relative des copies. Depuis la conjoncture a changé. Les réponses aux problèmes soulevés sont donc susceptibles de varier en fonction du moment.

Mais la situation parisienne présente des spécificités structurelles et durables qui doivent être prises en compte.

La concurrence entre salles dans l'accès aux copies de films Art et Essai et VO y est plus vive qu'ailleurs, ces films correspondant à une forte demande du public. Les salles appartenant à des circuits ont consacré une part croissante de leur activité à ces films ces dernières années. Ce faisant elles contribuent à leur manière à leur plus large diffusion, et la concurrence peut en être stimulée. L'attractivité des salles de circuit s'est accrue avec les cartes d'abonnement illimitées. L'entrée en vigueur du décret du 24 octobre 2002 sur l'agrément des cartes devrait toutefois limiter les effets de captation de clientèle pour les salles qui adhèrent aux formules d'abonnement illimitée.

Dans le même temps, Paris dispose d'un réseau important de salles Art et Essai correspondant à des types d'entreprises très différentes, petites et moyennes entreprises, entreprises appartenant à un groupe détenant une part significative du marché parisien. Cette partie de l'exploitation est donc d'une grande hétérogénéité et l'équilibre financier d'une part importante de ses salles est fragile.

Comme il en va d'autres secteurs économiques, la diversité de l'offre est une des conditions de la concurrence, d'ailleurs non suffisante à elle seule.

Mais le maintien de la diversité de ces lieux d'accès du public au cinéma est aussi un objectif d'intérêt général majeur car cette diversité est une condition essentielle du pluralisme de l'offre de films au public, et dans le moyen et long terme du pluralisme de la création des œuvres.

C'est ce même objectif d'intérêt général qui inspire d'ailleurs certaines aides à la distribution. Sans doute une réflexion sur la recherche d'une meilleure adéquation de ces aides à leur objectif est-elle opportune en raison des modifications importantes qu'a connue l'exploitation parisienne ces dernières années. Quant aux aides à l'exploitation évoquées au cours de la réunion du 23 octobre 2002, elles ne sauraient en aucune manière justifier une restriction de l'accès de ces exploitations aux films Art et Essai porteurs et VO.

Dans la réalisation du pluralisme de l'offre des films, le rôle de l'exploitation Art et Essai indépendante est primordial. Grâce au travail d'animation, de fidélisation du public, de découverte et de lancement des auteurs qui y est effectué, ces salles concourent à l'éducation du public et à la diffusion d'un cinéma d'auteur exigeant.

Leur mode de fonctionnement, axé davantage sur l'exploitation des films dans la durée est un atout important pour l'économie du film Art et Essai et recherche en général, qui s'accorde mal avec des exploitations courtes, à la différence d'autres catégories de films pour lesquels le succès peut résulter d'une exploitation massive mais relativement courte dans le temps.

Enfin, permettant au public d'accéder à des œuvres de nombreuses semaines après leur sortie, ce mode d'exploitation des films contribue par lui-même à leur plus large diffusion et à la diversité de l'offre.

Or, pour ces salles, la diffusion des VO et des films Art et Essai au potentiel important est une condition de leur équilibre et donc, avec la poursuite des efforts de modernisation lorsque cela est nécessaire, de leur pérennité, étant observé que - sauf exception - elles consacrent bien leur programmation à des œuvres Art et Essai et recherche le plus souvent difficiles.

Pour toutes ces raisons, l'accès des salles Art et Essai indépendantes aux films Art et Essai porteurs et VO est non seulement conforme aux règles de la concurrence lorsque l'offre faite pour un film donné est objectivement attractive - ce qui doit s'apprécier au cas par cas en prenant pleinement en compte les atouts propres à chaque site d'exploitation - mais est aussi, globalement, propre à assurer la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

L'accès des salles de circuit à des films d'auteur à potentiel élevé ne saurait donc aboutir à mettre à l'écart de l'exploitation de ces films les salles Art et Essai indépendantes sans qu'une telle situation ne constitue un obstacle à la plus large diffusion des œuvres conforme à l'intérêt général des films en salles.

Aussi, dans la logique de l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982, qui permet au médiateur du cinéma de s'autosaisir, lui conférant par là le pouvoir de veiller aux intérêts généraux énoncés dans la loi, il procédera, à compter de la notification du procès-verbal, à une observation systématique de la mise en place à Paris des films qui correspondent à ce créneau.

Sans préjudice de cette observation hebdomadaire, les exploitants parisiens confrontés à des difficultés d'accès à des copies - ponctuelles ou durables - sont invités à en faire part au médiateur du cinéma en temps utiles.

Fait à Paris,
Le

Francis LAMY
Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Médiateur du cinéma

23 JUIN 2003



Monsieur le Président
de la Commission Nationale
D'Équipement Cinématographique
Centre National de la Cinématographie
Mission de la Diffusion
32, rue Galilée
75016 PARIS

Monsieur le Président,

Par décision du 27 juin 2001, la CNEC avait rejeté le projet de la société SOREDIC portant création à Saint-Sébastien-sur-Loire d'un multiplexe de 2 340 places au motif que :

« Considérant que la zone de chalandise du projet soumis à la commission nationale d'équipement commercial s'étend à un ensemble de communes du département de la Loire-Atlantique dont la population est de l'ordre de 770 000 habitants ;

Considérant que la zone de chalandise de ce projet comprend l'agglomération nantaise, que celle-ci peuplée de 545 000 habitants accueille déjà trois équipements dits « multiplexes » ;

Considérant que l'indice de fréquentation de l'agglomération nantaise est aujourd'hui largement supérieur à la moyenne des agglomérations de taille comparable ;

Considérant que, même si la localisation en périphérie est de l'agglomération du projet contribuerait à un rééquilibrage géographique de l'offre cinématographique vis-à-vis des deux établissements dits « multiplexes » situés en périphérie ouest, cette localisation n'offre pas de garantie pour le maintien de l'activité de plusieurs salles de proximité de la zone de chalandise qui ont fait des efforts importants en matière de modernisation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, le projet méconnaît les prescriptions de la loi du 27 décembre modifiée. »

La SOREDIC a présenté un nouveau projet portant cette fois sur 1 796 places. L'une des deux grandes salles sera une salle municipale financée par la commune que celle-ci, lorsqu'elle n'en aura pas l'usage comme salle de musique ou de théâtre, louera à la SOREDIC pour les besoins de son exploitation. Le 5 novembre CDEC de la Loire-Atlantique a autorisé ce projet au motif que :

« Considérant que la zone de chalandise du projet, qui compte 776 000 habitants, a connu, entre 1990 et 1999, une croissance démographique de 9,9 % et celle de la zone la plus rapprochée une croissance de 11,3 % ;

Considérant que cette zone de chalandise comprend l'agglomération nantaise ; que celle-ci peuplée de 545 000 habitants comporte déjà trois équipements de type « multiplexes », dont deux situés en périphérie ouest, représentant 83 % des parts du marché en recettes et se caractérise par une densité d'équipements cinématographiques supérieure à la moyenne nationale et à la moyenne des unités urbaines comparables, qui serait accentuée par la réalisation du projet ;

Considérant qu'au regard de la répartition actuelle des équipements cinématographiques dans l'agglomération, le projet permettrait un rééquilibrage géographique de l'offre en équipements de type « multiplexes » en faveur des habitants du sud Loire tout en proposant une programmation et une animation culturelle de qualité et en s'inscrivant dans un ensemble cohérent d'équipements de loisirs de la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire.

Considérant que l'indice de fréquentation de l'agglomération nantaise, aujourd'hui largement supérieur à la moyenne des agglomérations de taille comparable, a cependant connu, en 2001, une progression ;

Considérant néanmoins que la baisse de fréquentation, de 5 à 20 % selon les établissements, qu'entraînerait le projet risque de fragiliser les établissements cinématographiques de la zone d'attraction, en particulier les salles de proximité qui concourent à l'animation des quartiers et du centre ville de Nantes ou des communes suburbaines et qui, en zone rurale, assure grâce aux efforts de modernisation, qu'elles ont consentis, une animation culturelle et de loisirs de qualité. »

A la suite de cette décision, je me suis rendu à Nantes et dans ses environs. L'atout principal de ce projet est, comme l'ont relevé tant la CNEC que la CDEC, le rééquilibrage géographique de l'offre cinématographique de l'agglomération nantaise.

Depuis la décision de la CNEC, le contexte local s'est modifié.

Un projet de complexe cinématographique de 790 places, donc non soumis à autorisation administrative en application de la loi du 27 décembre 1973, devrait être réalisé à Basse-Goulaine à proximité du lieu d'implantation du projet SOREDIC.

A ce sujet, il y a lieu de souligner d'une part, que même en l'absence de recours devant la CNEC, le projet SOREDIC ne pourrait pas être réalisé moins de six mois après l'ouverture du projet de Basse-Goulaine, ce dernier devant être opérationnel au quatrième trimestre 2003, et d'autre part, qu'une modification de la loi du 27 décembre 1973 est envisagée qui abaisserait significativement le seuil des créations d'exploitations cinématographiques soumises à autorisation préalable afin d'éviter à l'avenir que des projets de l'importance de celle de Basse-Goulaine n'échappent aux contrôles de la loi de 1973.

Quoiqu'il en soit, l'objet de la loi soumettant à autorisation administrative la création de multiplexes est la régulation de l'offre afin d'éviter les situations de suréquipement et de préserver les intérêts mentionnés à l'article 36-1 de la loi 27 décembre 1973, et la modification envisagée de la loi de 1973 par le ministère de la culture témoigne d'ailleurs de l'attention accrue que les pouvoirs publics portent à cette régulation.

Les risques d'atteinte aux intérêts généraux visés par l'article 36-1 de la loi du 27 décembre 1973 doivent être appréciés objectivement c'est-à-dire, s'agissant de l'offre, compte tenu tant de l'offre existante que de l'offre prévisible à court terme.

Aussi il ne peut être fait abstraction de l'existence du projet de Basse-Goulaine et de sa réalisation à brève échéance. D'ailleurs la SOREDIC elle-même paraît avoir intégré cette donnée. Le financement par la commune de l'une des deux grandes salles a été présenté comme une condition de l'équilibre financier du projet devant être réalisé dans ce nouveau contexte.

Jointe au projet de Basse-Goulaine la réalisation du projet de la SOREDIC devrait porter le nombre total de fauteuils d'exploitations modernes à près de 2 600 dans cette zone, mais répartis entre deux équipements.

A priori, l'incidence de cette situation, en termes de prix d'entrée et de mise en place de copies, devrait être plus forte encore que le projet refusé par la CNEC le 27 juin dernier, qui était d'une capacité de 2 340 places, et ses conséquences sur les salles dites de proximité donc, plus importantes.

Il y a lieu aussi de relever que dans son rapport présenté devant la CDEC, la DRAC des Pays-de-Loire a fait état de ce que les caractéristiques de l'exploitation cinématographique dans l'agglomération de Nantes demeurent dans leur ensemble identiques aux éléments dégagés en 2001 : forte densité d'équipements, indices de fréquentation élevé, guerre des prix entre opérateurs dans un contexte hautement concurrentiel. La DRAC a aussi relevé que la progression des entrées y a été de moitié inférieure à la moyenne nationale, ce qui selon ce service tendrait à montrer que le potentiel de public a atteint ses limites et a franchi des seuils difficilement extensibles.

Cette analyse a toutefois été contestée de manière circonstanciée par la SOREDIC (note jointe).

Au total, compte tenu de ce qui précède, notamment des motifs sur lesquels la CNEC elle-même s'était fondée le 27 juin, et eu égard aussi aux précautions qui doivent présider à la mise en œuvre par les autorités compétentes de la loi du 27 décembre 1973 dans un contexte aussi incertain, il apparaît particulièrement opportun que la CNEC puisse examiner le deuxième projet de la SOREDIC.

Paris, le 3 janvier 2003

Francis LAMY
Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Médiateur du cinéma

